

## Approvisionnement en énergie et prestations annexes

### Convention constitutive d'un groupement de commandes

La **Métropole Nice Côte d'Azur**, dont le siège est sis 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE cedex 4 - représentée par son président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° 6 du Conseil métropolitain du 11 avril 2014, ou son représentant,

**D'une part,**

Et

La **commune d'Aspremont**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2/2017 du Conseil municipal en date du 7 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Bairols**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Beaulieu-sur-Mer**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 5 du Conseil municipal en date du 22 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Belvédère**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 17-014 du Conseil municipal en date du 28 avril 2017, ou son représentant,

La **commune de Cagnes-sur-Mer**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 42 du Conseil municipal en date du 17 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Cap d'Ail**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 26/17 du Conseil municipal en date du 22 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Carros**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 050/2017 du Conseil municipal en date du 23 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Castagniers**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Clans**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2017/12D du Conseil municipal en date du 24 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Colomars**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 15/03/17 du Conseil municipal en date du 29 mars 2017, ou son représentant,

La **commune d'Eze**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2017-9 du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, ou son représentant,

La commune de Falicon, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2017-9 du Conseil municipal en date du 27 février 2017, ou son représentant,

La commune de Gattières, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 9 du Conseil municipal en date du 30 mars 2017, ou son représentant,

La commune de Gilette, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 17-03-04 du Conseil municipal en date du 9 mars 2017, ou son représentant,

La commune d'Illonse, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2017, ou son représentant,

La commune d'Isola, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 18/17 du Conseil municipal en date du 21 mars 2017, ou son représentant,

La commune de La Bollène Vésubie, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 17/14 du Conseil municipal en date du 10 mars 2017, ou son représentant,

La commune de La Gaude, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 3003-2017-3-01 du Conseil municipal en date du 30 mars 2017, ou son représentant,

La commune de La Roquette-sur-Var, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2017, ou son représentant,

La commune de La Tour-sur-Tinée, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2017/06 du Conseil municipal en date du 31 mars 2017, ou son représentant,

La commune de La Trinité, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 10 du Conseil municipal en date du 30 mars 2017, ou son représentant,

La commune de Lantosque, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2017, ou son représentant,

La commune de Le Broc, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2017/011 du Conseil municipal en date du 13 mars 2017, ou son représentant,

La commune de Levens, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 04 du Conseil municipal en date du 16 mars 2017, ou son représentant,

La commune de Marie, représentée par son maire, dûment habilité en vertu d'une délibération n° 03/2017 du Conseil municipal en date du 29 mars 2017, ou son représentant,

La commune de Nice, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 1.13 du Conseil municipal en date du 23 juin 2017, ou son représentant,

La commune de Roubion, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 12-2017 du Conseil municipal en date du 25 mars 2017, ou son représentant,

La commune de Roure, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 20 du Conseil municipal en date du 25 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Saint-André-de-La-Roche**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° III-2/II/2017 du Conseil municipal en date du 28 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Saint-Blaise**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 001.2017 du Conseil municipal en date du 22 mars 2017 ou son représentant,

La **commune de Saint-Dalmas-Le-Selvage**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 13-2017 du Conseil municipal en date du 8 avril 2017 ou son représentant,

La **commune de Saint-Etienne-de-Tinée**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 309 du Conseil municipal en date du 13 juillet 2017, ou son représentant,

La **commune de Saint-Jean Cap Ferrat**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 17/041 du Conseil municipal en date du 7 avril 2017, ou son représentant,

La **commune de Saint-Jeannet**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 09 du Conseil municipal en date du 27 février 2017, ou son représentant,

La **commune de Saint-Laurent-du-Var**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° DCM2017S2N04 du Conseil municipal en date du 8 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Saint-Martin-du-Var**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 31 du Conseil municipal en date du 23 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Saint-Martin-Vésubie**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date du 30 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 18/2017 du Conseil municipal en date du 8 avril 2017, ou son représentant,

La **commune de Tourrette-Levens**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 04 du Conseil municipal en date du 10 mars 2017, ou son représentant,

La **commune d'Utelle**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2/2017 du Conseil municipal en date du 6 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Valdeblore**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2017-24 du Conseil municipal en date du 6 mai 2017 ou son représentant,

La **commune de Venanson**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 12.03.2017 en date du 27 mars 2017, ou son représentant,

La **commune de Vence**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2017-A-14 du Conseil municipal en date du 27 février 2017, ou son représentant,

La **commune de Villefranche-sur-Mer**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 6 du Conseil municipal en date du 27 mars 2017, ou son représentant,

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Nice**, représenté par son président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° 17-24 du Conseil d'Administration du 7 avril 2017, ou son représentant,

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Cagnes-sur-Mer**, représenté par son président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° 17-60 du Conseil d'Administration du 6 avril 2017, ou son représentant,

**Le Musée National du Sport**, représenté par sa directrice générale, dûment habilité en vertu de la délibération n° MNS-2017-05 du Conseil d'Administration du 17 mai 2017, ou son représentant,

**L'Office Public de l'Habitat Côte d'Azur Habitat**, représenté par son directeur général en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° 18 du Bureau du 24 avril 2017, ou son représentant,

**L'Office du Tourisme et des Congrès de Nice**, représenté par son directeur général en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° 05-17 du Comité de Direction du 16 mars 2017, ou son représentant,

**La Régie Culturelle de Vence**, représentée par son président, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2017-C-4 du Conseil d'Administration du 13 avril 2017, ou son représentant,

**La Régie Eau d'Azur**, représentée par son directeur, dûment habilité en vertu de la délibération n° 25-2016 du Conseil d'Administration du 28 juin 2016, ou son représentant,

**La Régie Lignes d'Azur**, représentée par son directeur, dûment habilité en vertu de la délibération n° 9 du Conseil d'Administration du 4 avril 2017, ou son représentant,

**La Régie Parcs Azur**, représentée par son directeur, dûment habilité en vertu de la délibération n°10/2017 du 15 juin 2017, ou son représentant,

**Le Syndicat Intercommunal de Montaleigne**, représenté par sa présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération du Conseil Syndical du 23 mars 2017, ou son représentant, ou son représentant,

**La Société d'Economie Mixte Intercommunale pour l'Amélioration de la Circulation et du Stationnement (Semiacs)**, représentée par son mandataire Ad'hoc et/ou par son président, dûment habilités en vertu du procès verbal du Conseil d'Administration du 14 juin 2017, ou son représentant,

**La Société d'Economie Mixte des Cimes du Mercantour**, représentée par son président, dûment habilité en vertu du procès verbal de délibérations du Conseil d'Administration en date du 28 juin 201, ou son représentant,

**Le Syndicat Mixte de la Station de Roubion**, représenté par son président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° 05-2017 du Conseil Syndical du 13 avril 2017, ou son représentant,

Ci-après désignés « les membres du groupement »

**D'autre part,**

## Préambule

Pour leur compte, la Métropole Nice Côte d'Azur et les membres constitutifs ont décidé de constituer un groupement pour la fourniture en énergie et prestations annexes en matière d'optimisation et d'efficacité énergétique.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir, dans une convention, de la création d'un groupement de commandes et définir les modalités de fonctionnement de ce dernier dans le respect des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que le groupement ainsi constitué aura pour avantage d'harmoniser les procédures mises en œuvre, de rendre plus attractifs les marchés de fourniture et d'acheminement d'énergies par la mutualisation des volumes en vue de favoriser la concurrence et de contribuer à la réalisation d'économies d'échelle.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement (ci-après « le Groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas de personnalité morale.

### **Article 2 : Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive**

Le Groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, tout type d'énergies renouvelables y compris la biomasse...),
- Services, fournitures et travaux en matière d'optimisation et d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

### **Article 3 : Membres du Groupement**

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le Groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé sur le territoire métropolitain :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, Groupements d'Intérêt Public...),

- Les personnes morales de droit privé suivantes :
  - Sociétés d'Economie Mixte (SEM, SEMOP)
  - Sociétés Publiques Locales (SPL)
  - Sociétés Cooperatives d'Intérêt Collectif (SCIC)
  - Organismes privés d'habitation à loyer modéré
  - Etablissements d'enseignement privé
  - Etablissements de santé privés
  - Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...)
  - Associations loi 1901 de statut privé
  - Musées
  - Centres Communaux d'Action Sociale
  - Syndicats Intercommunaux
  - Syndicats Mixtes...

## **Article 4 : Désignation et rôle du Coordonnateur**

### **4.1 Désignation du Coordonnateur**

La Métropole Nice Côte d'Azur (ci-après le « Coordonnateur ») est désignée en qualité de coordonnateur du Groupement par l'ensemble de ses membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les contrats publics qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de leur bonne exécution.

### **4.2. Rôle du Coordonnateur**

Le Coordonnateur est chargé, notamment :

- d'assister les membres du Groupement en vue de la satisfaction des domaines visés à l'article 2 et de centraliser ces besoins, sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres du Groupement ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ; à cet effet, il est proposé de constituer un (des) groupe(s) de travail technique(s) interne(s) au sein duquel(desquels) tous les membres du Groupement sont également représentés ; le coordonnateur du Groupement veillera à la rédaction et à la diffusion des comptes-rendus de ce(s) groupe(s) de travail ;
- de déterminer des clés de répartition de la facturation (TTC) membre par membre pour ce qui concerne les prestations annexes et les prix forfaitaires ;
- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations :
  - de sélection des candidats aux diverses procédures de mise en concurrence,
  - de constitution d'éventuels plans d'achat sur les marchés européens de l'énergie y compris la finalisation d'ordre d'achat,
  - de notification des contrats publics correspondants en les notifiant à chacun des membres du Groupement ;
- de transmettre aux membres du Groupement les documents nécessaires, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des divers contrats publics ;
- de gérer la mise en œuvre des diverses clauses éventuelles de variation et révision des prix, par information des membres du Groupement ;

- de gérer les précontentieux et les contentieux éventuels formés par ou contre le Groupement, à l'exception des litiges formés, à titre individuel, par ou contre un membre du Groupement ;
- de conclure les avenants éventuels.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à tout mettre en œuvre pour que les marchés et accords cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun d'énergies.

### **Article 5 : Commission d'Appel d'Offres**

La commission d'appel d'offres du Groupement sera celle de la Métropole Nice Côte d'Azur, désignée en qualité de coordonnateur du Groupement.

La commission d'appel d'offres du Groupement a vocation à attribuer les marchés et accords cadres passés au titre de la présente convention. Elle siègera dans les locaux du coordonnateur du Groupement.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du Groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de contrats publics.

### **Article 6 : Missions des membres du Groupement**

#### **6.1. Missions générales de chaque membre**

Chaque membre du Groupement adhère au Groupement par décision de l'instance autorisée, approuvant la présente convention. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du Groupement. Chaque membre du Groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur ses besoins en vue de la passation des contrats publics;
- respecter le choix des titulaires des contrats publics ;
- assurer la bonne exécution des contrats publics portant sur l'intégralité de ses besoins propres, conformément à l'état de ses besoins transmis au coordonnateur du Groupement, besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution des marchés subséquents en raison soit de la suppression de points de livraison, soit de la prise en compte de nouveaux points de livraison ;
- informer le coordonnateur de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des contrats publics. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

#### **6.2. Cas des marchés d'achat d'énergies**

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des procédures de mise en concurrence mises en œuvre dans le cadre du Groupement.

- Une fois inclus au sein du périmètre d'un contrat public passé dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de celui-ci, les points de livraison afférents ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux contrats qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent Groupement et ayant également pour objet, même d'une manière non-exclusive, la fourniture d'énergie.
- Tout nouveau point de livraison souscrit par un membre du Groupement partie prenante d'un contrat public en cours de validité devra être intégré suivant les conditions portées audit contrat.

### **Article 7 : Mandat spécifique au Coordonnateur pour les marchés d'achat d'énergies**

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur est habilité à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) d'une part et les fournisseurs d'énergie et d'autre part, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

### **Article 8 : Frais de fonctionnement**

Dans le cadre de sa politique de soutien et de mutualisation, le coordinateur du groupement renonce à toute rémunération/indemnisation afférente à la gestion du Groupement.

### **Article 9 : Durée du Groupement et prise d'effet de la présente Convention Constitutive**

Le présent Groupement, ayant pour objet la mise en œuvre de prestations récurrentes, est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature, et dès réception, par le Coordonnateur des conventions individuelles signées par les membres. Dans ce sens, le Coordonnateur procède à la notification de la composition du groupement à tous les membres.

### **Article 10 : Adhésion et retrait des membres**

#### **10.1. Adhésion au Groupement**

Chaque membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision d'adhésion est notifiée au Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre au Groupement peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

#### **10.2. Sortie du Groupement**

Le présent Groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du Groupement, en annonçant son intention dans un délai de deux mois avant sa date d'effet.

Le retrait d'un membre du Groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des contrats publics en cours pour lesquels le membre est partie prenante.

### **10.3. Informations aux membres du Groupement**

A chaque passation mise en concurrence et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, le Coordonnateur notifie aux membres la liste corrigée des membres de la présente Convention Constitutive.

### **Article 11 : Participation des membres à un marché ou accord-cadre**

L'engagement d'un membre dans un contrat public passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération faisant foi, et
- à partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

### **Article 12 : Exécution et paiement**

L'exécution du contrat public relèvera de chaque membre pour la partie le concernant.

Chaque membre procède à la vérification de chaque prestation exécutée et au règlement et à la liquidation correspondantes, dans les conditions prévues aux articles 115 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 précité.

Les contrats publics envisagés dans ce groupement de commandes sont à ce jour sans montant minimum ni montant maximum.

### **Article 13 : Modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions de la personne compétente des membres du groupement approuvant ces modifications sont notifiées au Coordonnateur.

Ce dernier est en charge de la conservation de l'ensemble des actes modifiant le groupement de commandes.

Le Coordonnateur sera en charge d'en informer les autres membres.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et fera l'objet d'un avenant à la convention, notifié par le Coordonnateur aux autres membres du groupement.

### **Article 14 : Clause de responsabilité**

Conformément aux dispositions de l'article 28 paragraphe III alinéa 2 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de sélection des cocontractants mentionnées à l'article 4.2 de la présente convention. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations

qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

#### **Article 15 : Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur du Groupement peut ester en justice, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement, pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du Groupement sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront répartis entre les membres du Groupement, au prorata de leurs consommations annuelles des sites équipés de compteurs électriques.

#### **Article 16 : Résolution de litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **Article 17 : Dissolution du Groupement**

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur.

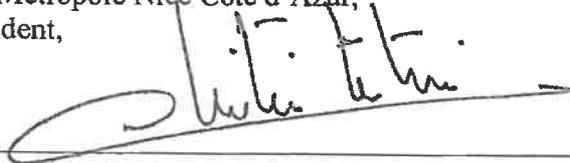
Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité simple.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

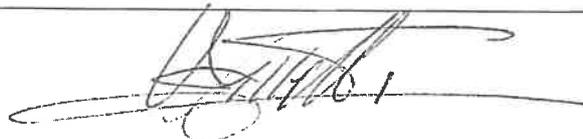
Fait à Nice,

Le ..... 30. AOÛT 2017 .....

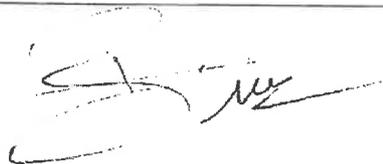
Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,  
Le Président,



Pour la commune d'Aspremont,  
Le Maire,



Pour la commune de Bairols,  
Le Maire,



AR Prefecture

006-210600540-20220325-22A-DE

Reçu le 29/03/2022

Publié le 29/03/2022

Pour la commune de Beaulieu-sur-Mer,  
Le Maire,



Pour la commune de Belvédère,  
Le Maire,



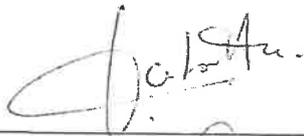
Pour la commune de Cagnes-sur-Mer,  
Le Maire,



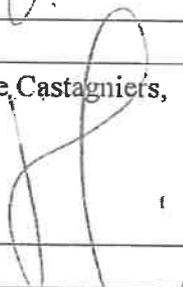
Pour la commune de Cap d'Ail,  
Le Maire,



Pour la commune de Carros,  
Le Maire,



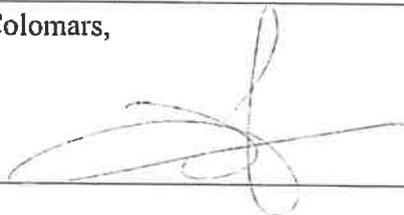
Pour la commune de Castagniers,  
Le Maire,



Pour la commune de Clans,  
Le Maire,



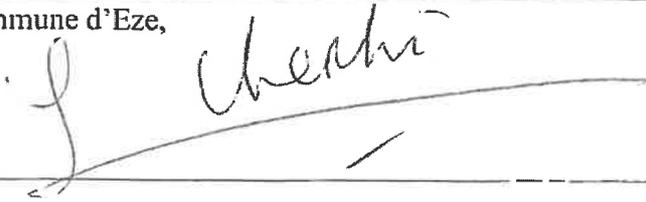
Pour la commune de Colomars,  
Le Maire,



**AR Prefecture**

006-210600540-20220325-22A-DE  
Reçu le 29/03/2022  
Publié le 29/03/2022

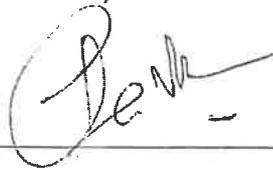
Pour la commune d'Eze,  
Le Maire,



Pour la commune de Falicon,  
Le Maire,



Pour la commune de Gattières,  
Le Maire,



Pour la commune de Gilette,  
Le Maire,



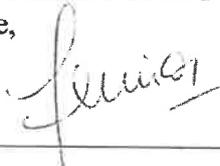
Pour la commune d'Ilonse,  
Le Maire,



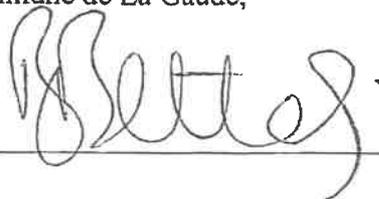
Pour la commune d'Isola,  
Le Maire,



Pour la commune de La Bollène - Vésubie,  
Le Maire,



Pour la commune de La Gaude,  
Le Maire,



**AR Prefecture**

006-210600540-20220325-22A-DE  
Reçu le 29/03/2022  
Publié le 29/03/2022

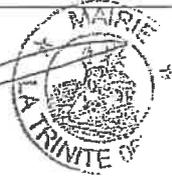
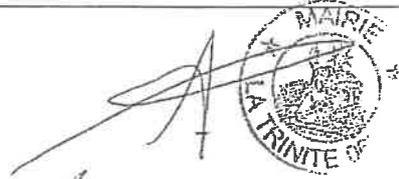
Pour la commune de La Roquette-sur-Var,  
Le Maire,



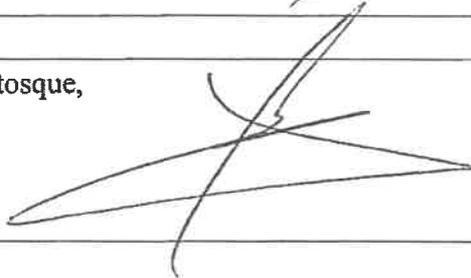
Pour la commune de La Tour-sur-Tinée,  
Le Maire,



Pour la commune de La Trinité,  
Le Maire,



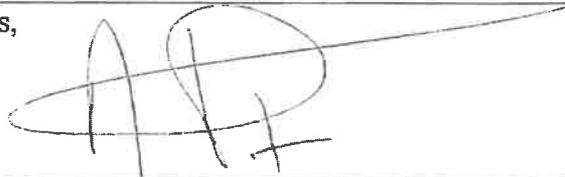
Pour la commune de Lantosque,  
Le Maire,



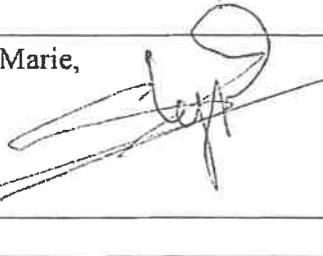
Pour la commune de Le Broc,  
Le Maire,



Pour la commune de Levens,  
Le Maire,



Pour la commune de Marie,  
Le Maire,



Pour la ville de Nice,  
Le Maire,



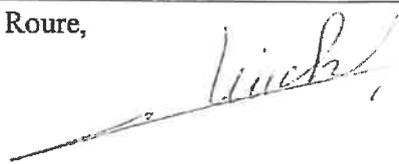
**AR Prefecture**

006-210600540-20220325-22A-DE  
Reçu le 29/03/2022  
Publié le 29/03/2022

Pour la commune de Roubion,  
Le Maire,



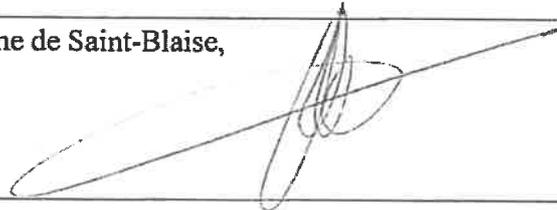
Pour la commune de Roure,  
Le Maire,



Pour la commune de Saint-André de La Roche,  
Le Maire,



Pour la commune de Saint-Blaise,  
Le Maire,



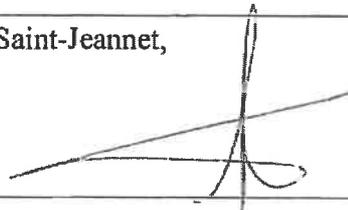
Pour la commune de Saint-Dalmas-Le Selvage,  
Le Maire,



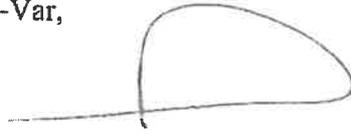
Pour la commune de Saint-Jean Cap Ferrat,  
Le Maire,



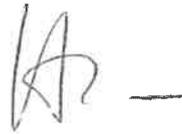
Pour la commune de Saint-Jeannet,  
Le Maire,



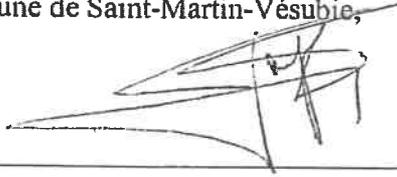
Pour la commune de Saint-Laurent-du-Var,  
Le Maire,



Pour la commune de Saint-Martin-du-Var,  
Le Maire,



Pour la commune de Saint-Martin-Vésubie,  
Le Maire,



Pour la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée,  
Le Maire,



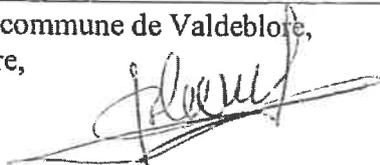
Pour la commune de Tourrette-Levens,  
Le Maire,



Pour la commune d'Utelle,  
Le Maire,



Pour la commune de Valdeblore,  
Le Maire,



Pour la commune de Venanson,  
Le Maire,

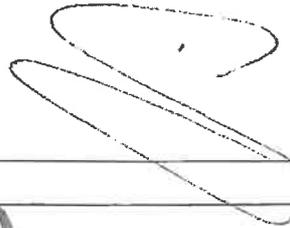


006-210600540-20220325-22A-DE  
Reçu le 29/03/2022  
Publié le 29/03/2022

Pour la commune de Vence,  
Le Maire,



Pour la commune de Villefranche-sur-Mer,  
Le Maire,



Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Nice,  
Le Président,



Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Cagnes-sur-Mer,  
Le Président,



Pour le Musée National du Sport,  
La Directrice Générale,

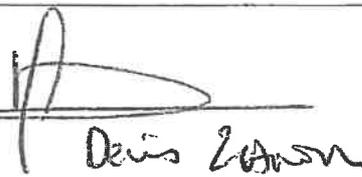


Pour l'Office Public de l'Habitat Côte d'Azur Habitat,  
Le Directeur Général,



Pour l'Office du Tourisme et des Congrès de Nice,  
Le Directeur Général,

OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRÈS  
DES CONGRÈS  
3, Promenade des Anglais  
H.P. 4079  
06302 NICE CEDEX 4  
SIRET 305 235 047 0055 NAF 7820 Z  
EPIC Loi du 11 Juillet 84



Pour la Régie Culturelle de Vence,  
Le Président,



006-210600540-20220325-22A-DE  
Reçu le 29/03/2022  
Publié le 29/03/2022

Pour la Régie Eau d'Azur,  
Le Directeur,



Le Directeur Général

Luc ALEARD

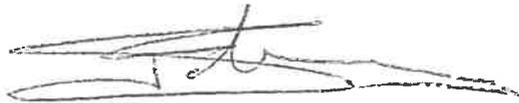
Pour la Régie Lignes d'Azur,  
Le Directeur,

Pour le Syndicat Intercommunal de Montaleigne,  
La Présidente,

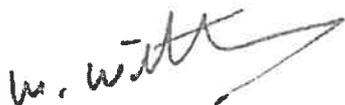
Pour le Syndicat Mixte de la Station Roubion-Les Buisseres,  
Le Président,

006-210600540-20220325-22A-DE  
Reçu le 29/03/2022  
Publié le 29/03/2022

Pour la commune de Saint-Etienne-de-Tinée,  
Le Maire,



Pour la Régie Parcs d'Azur,  
Le Directeur,



Pour la SEMIACS,  
~~Le Président~~ ou le mandataire ad'hoc,



Pour la SEM Cimes du Mercantour,  
Le Président,

